

# Conditions générales de KOWO pour la fourniture de biens

## DÉFINITIONS

Le terme «Contrat» désigne tout bon de commande et tout contrat, ainsi que toute modification ou tout amendement apporté à ceux-ci, y compris tous les documents, toutes les pièces et toutes les annexes auxquels il est renvoyé dans ceux-ci, lesquels sont régis par les présentes conditions générales.

Le terme «Contractant» désigne la partie avec laquelle KOWO conclut un Contrat dont l'objet est la fourniture de biens et/ou de services et qui est seule et pleinement responsable de l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat.

Le sigle «KOWO» désigne une entreprise de commerce de biens et de services enregistrée au N°RCCM : SN.DKR.2016.A.19952 et au NINEA : 006039665.

Le terme «biens» englobe le matériel, les pièces détachées, les composants, les produits intermédiaires ou les produits finis, comme précisé dans le Contrat.

Le terme «services» désigne le temps, les efforts et/ou l'expertise du Contractant, comme précisé dans le Contrat.

## 1. STATUT JURIDIQUE DES PARTIES :

KOWO et le Contractant sont tous deux ci-après dénommés «Parties», et:

1.1 KOWO jouit d'une pleine personnalité juridique ainsi que des privilèges qui lui sont nécessaires pour atteindre ses objectifs de manière indépendante.

1.2 Le Contractant possède le statut juridique d'entrepreneur indépendant à l'égard de KOWO; il assume l'entière responsabilité, plus particulièrement, des actes ou des omissions de son personnel, de ses agents ou de ses autres représentants. Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne peut être invoquée pour établir ou créer, entre les Parties, un rapport d'employeur à employé ou de commettant à préposé ou agent. Les responsables, fonctionnaires, représentants, employés ou sous-traitants au service de l'une des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilés

à des employés, des préposés ou des agents de l'autre Partie.

## 2. CESSIION :

2.1 Sauf dans la mesure prévue dans le Contrat, le Contractant ne peut céder, transférer ni donner en garantie le Contrat ou l'une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque des droits, réclamations ou obligations qu'il détient en vertu du Contrat, ni n'en disposer d'aucune autre manière, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de KOWO. Tout transfert, cession, mise en garantie ou autre disposition non autorisé ou toute tentative en ce sens n'engage pas KOWO. Toute cession par le Contractant qui n'est pas autorisée par KOWO sera nulle et KOWO se réserve le droit, dans ce cas, sans préjudice d'autres droits ou voies de recours, de résilier le Contrat sans que sa responsabilité s'en trouve engagée à compter de la date de réception de l'avis de résiliation par le Contractant. Sauf dans le cas de sous-traitants approuvés, le Contractant ne délègue aucune de ses obligations découlant du Contrat, si ce n'est avec le consentement écrit préalable de KOWO. Toute délégation non autorisée, ou tentative en ce sens, n'engage pas KOWO.

2.2 Le Contractant consent à ce que KOWO puisse, à sa discrétion, céder, transférer ou donner en garantie le Contrat ou une quelconque de ses parties, ou l'un quelconque de ses droits ou obligations découlant du Contrat, ou en disposer autrement, sous réserve d'une notification écrite dans un délai raisonnable, avant ou après l'adoption d'une telle mesure de cession, de transfert, d'engagement en garantie ou de sous-traitance.

## 3. SOUS-TRAITANCE :

Si le Contractant doit faire appel aux services de sous-traitants pour l'exécution des obligations découlant du Contrat, et sauf disposition contraire du Contrat, il doit obtenir au préalable l'accord écrit de KOWO. KOWO peut, à son entière discrétion, examiner les qualifications professionnelles des sous-traitants et refuser tout sous-traitant proposé qu'elle considère de manière raisonnable, non suffisamment qualifié pour exécuter les

obligations découlant du Contrat. Le fait que KOWO ait accepté un sous-traitant ne libère le Contractant d'aucune des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. KOWO peut exiger le renvoi de tout sous-traitant sans avoir à motiver sa décision. Toute expulsion ou demande de renvoi ne permet pas en soi au Contractant d'invoquer une telle décision pour justifier des retards dans l'exécution ou l'inexécution des obligations découlant du Contrat. Il est seul responsable de la prestation des services attendus des sous-traitants et de l'exécution de leurs obligations. Les termes de tout Contrat de sous-traitance sont subordonnés à ceux du Contrat et sont interprétés à tous égards en conformité avec ceux-ci. Les clauses essentielles énoncées à l'**Article 22** figurent dans tout accord de sous-traitance conclu au titre du Contrat.

## 4. ACHAT DE BIENS :

Dans la mesure où le Contrat porte en tout ou en partie sur l'achat de biens, sauf disposition contraire du Contrat, les conditions suivantes s'appliquent:

### 4.1 DÉLIVRANCE DES BIENS :

Le Contractant délivre ou rend disponible les biens et KOWO en prend livraison au lieu et dans les délais prescrits dans le Contrat. Le Contractant doit fournir à KOWO les documents de livraison tels que précisés dans le Contrat, sur le bon de commande pertinent, ou utilisés habituellement dans le commerce. Sauf disposition contraire du Contrat, tous les manuels, instructions, affichages et autres renseignements ayant trait aux biens sont rédigés en langue française. Sauf indication contraire du Contrat, le Contractant assume en totalité le risque en cas de perte, de destruction ou de dommages causés aux biens jusqu'à leur livraison physique à KOWO conformément aux termes du Contrat. La délivrance des biens ne constitue pas en soi leur acceptation par KOWO, qui fait l'objet de l'Article 4.6 ci-dessous.

### 4.2 INSPECTION DES BIENS :

KOWO se réserve le droit d'inspecter et de tester, à tout moment et en tout lieu, tous les biens commandés au titre du Contrat. Le Contractant fournit, sans frais supplémentaires, tous les

équipements pour l'inspection et tout le soutien nécessaire, notamment mais non exclusivement l'accès aux plans et aux données de production, de façon à ce qu'il puisse être procédé aux inspections sans retarder excessivement la délivrance.

4.2.1 Si le Contrat stipule que les biens peuvent faire l'objet d'une inspection avant leur délivrance, le Contractant informe KOWO dès qu'ils sont prêts à être inspectés. Le Contractant fournit à KOWO ou aux agents d'inspection qu'elle désigne le matériel et le soutien nécessaires, sans frais. Ni la conduite d'une inspection par des représentants de KOWO, ni le fait que KOWO omette d'inspecter et d'accepter ou de refuser les biens ne dégage le Contractant de sa responsabilité pour les biens qui ne sont pas conformes aux conditions du Contrat, en ce compris les garanties, ni n'engage la responsabilité de KOWO à cet égard.

4.2.2 Nonobstant ce qui précède, le Contractant prévoit et maintient un système d'inspection, de contrôle qualité et de contrôle des processus acceptable pour KOWO couvrant les biens faisant l'objet du Contrat. Les résultats des travaux d'inspection menés par le Contractant sont conservés en intégralité et tenus à la disposition de KOWO pendant l'exécution du Contrat et pendant vingt-quatre (24) mois après l'achèvement de celui-ci, sauf disposition contraire du Contrat. Des copies de toutes les certifications et de tous les résultats de tests pertinents seront transmises à KOWO sur demande.

#### **4.3 EMBALLAGE DES BIENS :**

Le Contractant emballe les biens destinés à la délivrance selon les normes les plus élevées d'emballage pour l'exportation en fonction du type et de la quantité des biens et des modes de transport utilisés. Les biens sont conditionnés et marqués de manière appropriée selon les instructions stipulées dans le Contrat ou selon une norme commerciale courante et conformément aux conditions imposées par le droit applicable ou par les transporteurs et les fabricants des biens. Le numéro du Contrat ou du bon de commande et toute autre donnée d'identification fournie par KOWO ainsi que tout autre renseignement nécessaire à la manutention appropriée des biens et à la sécurité de

leur acheminement doivent figurer sur l'emballage. Sauf indication contraire du Contrat, le Contractant ne peut exiger que le matériel d'emballage lui soit retourné.

#### **4.4 TRANSPORT ET FRET :**

Sauf indication contraire du Contrat (notamment mais non exclusivement des conditions internationales de vente «INCOTERMS» ou de tout autre terme commercial analogue), le Contractant assume en totalité la responsabilité d'arrêter les conditions du transport et du paiement des coûts de fret et d'assurance pour l'expédition et la délivrance des biens conformément aux conditions du Contrat. Le Contractant fait en sorte que KOWO reçoive à temps tous les documents de transport nécessaires afin qu'elle puisse prendre livraison des biens conformément aux conditions du Contrat.

#### **4.5 GARANTIES ET SERVICE**

##### **APRÈS VENTE :**

Sauf disposition contraire du Contrat, en plus des autres garanties, recours ou droits de KOWO énoncés dans le Contrat ou en découlant, et sans en limiter la portée, le Contractant garantit que :

4.5.1 Les biens, y compris leur emballage et leur conditionnement, sont conformes aux spécifications contractuelles, y compris toute norme applicable prévue dans le Contrat ou, si aucune norme applicable n'est prévue, les normes les plus récentes faisant autorité et émises par l'institution compétente dans le pays d'origine des biens. Les biens sont conditionnés de façon sûre, emballés et marqués conformément aux normes commerciales habituelles pour l'exportation de biens de ce type et de façon à protéger ceux-ci pendant leur stockage ou leur transit vers leur destination finale. Le Contractant garantit par ailleurs que les biens conviennent aux usages auxquels ils sont normalement destinés ainsi qu'aux usages expressément indiqués au Contractant par KOWO, que ces biens sont de fabrication courante, de qualité égale et exempts de défauts touchant la conception, la qualité d'exécution, les matériaux et la fabrication ;

4.5.2. Si le Contractant n'est pas le fabricant original des biens, il fournit à KOWO toutes les garanties du

fabricant en plus de toutes les autres garanties prévues par le Contrat ;

4.5.3 Les biens correspondent à la qualité, la quantité et la description exigées aux termes du Contrat, y compris lorsqu'ils sont soumis aux conditions prévalant au lieu de destination finale ;

4.5.4 Les biens sont exempts de tout droit ou revendication d'un tiers, y compris toute réclamation pour atteinte à des droits de propriété intellectuelle, notamment mais non exclusivement, des brevets, droits d'auteur et secrets commerciaux ;

4.5.5 Les biens sont neufs et n'ont jamais été utilisés, sauf si l'achat de biens usagés est approuvé par écrit au préalable par la KOWO ;

4.5.6 Toutes les garanties fournies pour les biens restent en vigueur pendant une période d'un (1) an ou pendant une période plus longue que le Contractant propose normalement pour ce type de biens, ou encore pendant une période plus longue dont il est convenu dans le Contrat après que les biens ont commencé à être utilisés (le «délai de garantie») ;

4.5.7 Si, pendant le délai de garantie du Contractant, KOWO constate que les biens achetés sont non conformes aux exigences du Contrat, le Contractant, une fois informé par écrit par KOWO, corrige dans les plus brefs délais et à ses frais tous les défauts de conformité. Si les défauts de conformité ne peuvent pas être corrigés, le Contractant soit remplace, à ses frais, les biens défectueux par des biens de qualité équivalente ou supérieure, soit rembourse à KOWO la totalité du prix d'achat desdits biens. Si le Contractant ne répare pas ou ne remplace pas les biens défectueux ou non conformes dans un délai raisonnable, KOWO peut remplacer ou réparer les biens et imputer au Contractant tous les frais y afférents ou, si ce remplacement ou cette réparation n'est pas possible en pratique, exercer ses droits au titre de l'Article 4.7 et/ou de l'Article 4.9 du Contrat ; et

4.5.8 Le Contractant demeure disposé à répondre aux besoins de KOWO et à lui fournir les services nécessaires en rapport avec les garanties prévues au titre du Contrat.

4.5.9 Pour les biens commandés, le Contractant assure ou maintient un système de services constitué raisonnablement de façon à traiter les demandes de KOWO, des Membres de celle-ci ou des bénéficiaires finaux portant sur l'assistance technique concernant la maintenance, les réparations d'entretien et la révision des biens. Si la présence d'un agent local pour ces services a été demandée par KOWO et confirmée par le Contractant, sa présence dans le pays devient une condition du Contrat. Le Contractant doit informer KOWO de tout changement survenu dans sa structure locale de services avant la délivrance des biens.

#### **4.6 ACCEPTATION DES BIENS :**

En aucune circonstance KOWO n'est tenue d'accepter des biens qui ne sont pas conformes aux spécifications ou aux exigences du Contrat. KOWO pourra subordonner l'acceptation des biens à la réussite d'essais de réception, qui pourront être précisés dans le Contrat ou autrement convenus par écrit entre les Parties. En aucun cas KOWO ne sera tenue d'accepter des biens à moins qu'elle n'ait eu la possibilité raisonnable de les inspecter après leur délivrance et que tous les rapports d'inspection satisfaisants pour elle, aient été fournis. Si, conformément aux termes du Contrat, KOWO est tenue de présenter par écrit son acceptation des biens, ces derniers ne seront réputés acceptés que sur réception d'une telle acceptation écrite. En aucun cas un paiement effectué par KOWO ne constitue en soi une acceptation des biens.

#### **4.7 REFUS DES BIENS :**

Si KOWO refuse les biens fournis, il pourra être procédé à un nouvel examen par les représentants de KOWO et du Contractant, si celui-ci en fait rapidement la demande et avant que KOWO ne fasse valoir une quelconque voie de recours juridique. Les frais découlant de cet examen sont à la charge du Contractant. Nonobstant tous autres droits ou recours dont dispose KOWO aux termes du Contrat, y compris ceux prévus à l'Article 4.9, si des biens sont défectueux ou non conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat, celle-ci pourra, à son gré, refuser les biens et, dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de refus de KOWO, le Contractant, au gré de KOWO :

4.7.1 Remboursera intégralement ou en partie les biens, selon que KOWO les retournera en totalité ou en partie ; ou

4.7.2 Réparera les biens de façon à les rendre conformes aux spécifications ou autres exigences du Contrat ; ou

4.7.3 Remplacera les biens par des biens de qualité égale ou supérieure ; et

4.7.4 Acquittera tous les frais encourus pour la réparation ou le retour des biens défectueux ainsi que les frais liés au stockage de ces biens et à la délivrance des biens de substitution à KOWO.

4.8 Si KOWO choisit de retourner les biens pour les raisons précisées à l'Article 4.7 ci-dessus, elle pourra se les procurer auprès d'une autre source. En plus des autres droits ou recours mis à la disposition de KOWO aux termes du Contrat, notamment mais non exclusivement le droit de résilier le Contrat, le Contractant assume toutes les dépenses supplémentaires excédant le solde du prix du Contrat consécutif à un achat, notamment les dépenses engagées au titre d'un tel achat, et indemnise KOWO de toutes dépenses raisonnables encourues aux fins de la préservation et du stockage des biens pour le compte du Contractant.

#### **4.9 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD, NON-CONFORMITÉ DES BIENS OU INSUFFISANCES :**

Le Contractant est conscient de ce que le Contrat porte sur la délivrance de biens pour laquelle le délai est essentiel et que le fait de ne pas délivrer les biens aux dates prévues ou conformément aux quantités et/ou à la qualité précisées dans le Contrat peut entraîner un préjudice irréparable pour KOWO. En conséquence, sous réserve des dispositions de l'Article 12 («Cas de force majeure»), il est convenu que, au gré de KOWO, des dommages-intérêts compensatoires ou forfaitaires, lorsque KOWO estime qu'il n'est pas réalisable de calculer les coûts supplémentaires ou les dommages réels, peuvent venir en déduction du montant dû au titre du Contrat :

##### **4.9.1 DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES POUR RETARD DANS LA DÉLIVRANCE :**

Si tout ou partie des biens ou des services ne sont pas délivrés dans le

délai précisé dans le Contrat, les dommages-intérêts forfaitaires conventionnels sont équivalents à deux et demi pour cent (2,5 %) du prix total du Contrat pour chaque semaine de retard jusqu'à la délivrance effective, avec une déduction maximale de dix pour cent (10 %) du prix total du Contrat, étant entendu, cependant, que lorsque le délai de livraison était l'un des critères d'attribution du marché énoncés dans les documents d'appel d'offres, les dommages-intérêts forfaitaires conventionnels sont équivalents à cinq pour cent (5 %) du prix total du Contrat pour chaque semaine de retard jusqu'à la délivrance effective, avec une déduction maximale de vingt pour cent (20 %) du prix total du Contrat. Dans tous les cas, si le retard dépasse cinq (5) jours, KOWO peut résilier unilatéralement le Contrat sans que sa responsabilité s'en trouve engagée, conformément à l'article 13 («Résiliation»); et

##### **4.9.2 DOMMAGES-INTÉRÊTS FORFAITAIRES POUR NON CONFORMITÉ DES BIENS/SERVICES :**

En cas de délivrance de biens ou services non conformes, les dommages-intérêts forfaitaires sont équivalents à dix pour cent (10 %) du prix total convenu des biens ou services jugés non conformes. Les dommages-intérêts demandés par KOWO sont considérés comme acceptés par le Contractant s'ils ne sont pas contestés par écrit dans les trente (30) jours suivant la réception d'un paiement de KOWO. Ce recours est sans préjudice d'un quelconque droit ou recours qui peut être à la disposition de KOWO, notamment la résiliation, pour la non-exécution par le Contractant ou pour la violation de toute disposition ou condition du Contrat.

#### **4.10 TITRE :**

Le Contractant garantit que les biens délivrés en vertu du Contrat sont libres de tout titre de tiers ou autres droits de propriété, notamment de privilèges ou de sûreté. Sauf indication contraire expressément stipulée dans le Contrat, le Contractant transfère le titre de propriété des biens à KOWO dès leur délivrance et leur acceptation par celle-ci, conformément aux exigences du Contrat.

#### **4.11 LICENCE D'EXPORTATION :**

Il incombe au Contractant d'obtenir toute licence exigée pour l'exportation

des biens ou produits, vendus, livrés, fabriqués sous licence ou autrement fournis à la FAO aux termes du Contrat.

## **5. INDEMNISATION:**

5.1 Le Contractant s'engage à garantir, à défendre et à exonérer KOWO, ses responsables, agents et employés, ou les autres bénéficiaires finaux, notamment à prendre en charge les frais et dépens de justice, les honoraires d'avocat, le coût des règlements amiables et les dommages-intérêts, au cas où ils seraient mis en cause dans des actions en justice, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité de quelque sorte que ce soit intentées par des tiers et liées à :

5.1.1 Des allégations ou accusations d'atteinte aux droits d'exploitation de brevets, droits d'auteur, droits d'exploitation de marques ou autres droits de propriété intellectuelle d'un tiers portées contre KOWO pour avoir possédé ou utilisé, en tout ou en partie, séparément ou concurremment, comme le prévoient à cet effet les spécifications publiées du Contractant ou celles qu'il a expressément approuvées, un engin breveté, un ouvrage protégé par un droit d'auteur ou tout autre bien, produit ou service fourni ou autorisé sous licence en vertu du Contrat ; ou

5.1.2 Des actes ou omissions du Contractant ou de tout sous-traitant, ou de quiconque est directement ou indirectement employé par eux pour l'exécution du Contrat, donnant lieu à une responsabilité légale envers toute personne qui n'est pas Partie au Contrat, notamment mais non exclusivement à des réclamations et actions en responsabilité de toute nature en matière d'indemnisation des accidents du travail.

5.2 Outre les obligations d'indemnité énoncées au présent Article 5, le Contractant s'engage, à ses frais, à défendre KOWO et ses responsables, fonctionnaires, agents et employés, conformément au présent Article 5, indépendamment du fait de savoir si les procès, poursuites, réclamations et revendications en question entraînent effectivement une perte ou une responsabilité.

5.3 KOWO informe le Contractant au sujet de ces procès, poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en

responsabilité dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance de leurs faits. Le Contractant est seul responsable de la contestation de toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication et de toutes les négociations en rapport avec leur règlement ou compromis, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de KOWO ou de toute autre question s'y rapportant, sur lesquels seule KOWO peut affirmer et exercer son autorité. KOWO peut, à ses frais, se faire représenter par un conseil indépendant de son choix dans toute poursuite, procédure, réclamation ou revendication.

5.4 Si, pour une raison quelconque, l'utilisation par KOWO de biens, de produits ou de services fournis ou autorisés sous licence par le Contractant, en tout ou en partie, lors de toute poursuite ou procédure, lui est interdite, temporairement ou en permanence, ou est considérée comme portant atteinte à un brevet, à un droit d'auteur, à une marque de fabrique ou à un autre droit de propriété intellectuelle, ou en cas de règlement, est frappée d'interdiction, limitée ou autrement entravée, le Contractant doit sans délai, à ses frais et dépens, soit :

5.4.1 Procurer à KOWO le droit illimité de continuer à utiliser ces biens ou services qui lui sont fournis ;

5.4.2 Remplacer ou modifier les biens ou services fournis à KOWO, ou une partie de ceux-ci, par des biens ou services équivalents ou de meilleure qualité, ou une partie de ceux-ci, qui ne portent atteinte à aucun droit ; ou

5.4.3 Rembourser à KOWO le montant total versé par celle-ci en échange du droit de posséder ou d'utiliser ces biens, produits ou services, ou partie de ceux-ci.

5.5 Aux fins du présent article, le terme « tiers » s'entend, notamment, des responsables, des employés et des autres représentants de KOWO et des autres institutions spécialisées participant à la mise en œuvre du Contrat, ainsi que toute personne physique ou morale employée par le Contractant ou

fournissant des services ou des biens à ce dernier selon d'autres modalités.

## **6. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ :**

Le Contractant indemnise sans délai KOWO en cas de perte ou de destruction de biens de KOWO ou de dommages matériels causés par son personnel ou l'un de ses sous-traitants ou quiconque est employé directement ou indirectement par lui ou l'un de ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat.

## **7. CHARGES :**

Le Contractant prend toutes dispositions voulues pour éviter que quiconque ne place sous séquestre ou n'assujettisse à des charges ou privilèges quelconques dans un registre public ou auprès de KOWO des sommes qui lui sont ou lui seront dues pour l'exécution du Contrat, pour des biens ou autres articles fournis par lui en vertu du Contrat, et pour empêcher que toute réclamation ou recours le visant n'entraîne des restrictions semblables.

## **8. MATÉRIEL FOURNI KOWO :**

KOWO conserve la propriété de tout le matériel et des fournitures qu'elle pourra mettre à la disposition du Contractant pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. Le Contractant restitue ledit matériel à KOWO à l'expiration du Contrat ou dès qu'il n'en a plus besoin. Le matériel est restitué à KOWO dans l'état où le Contractant en a pris livraison, sous réserve de l'usure normale. Le Contractant est tenu d'indemniser KOWO pour tout matériel perdu, endommagé ou dégradé au-delà de l'usure normale.

## **9. DROIT D'AUTEUR, BREVETS ET AUTRES DROITS DE PROPRIÉTÉ PROTÉGÉS :**

9.1 À moins que le Contrat n'en dispose expressément autrement par écrit, KOWO détient tous les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés, notamment mais non exclusivement les brevets, droits d'auteur et marques de fabrique se rapportant aux produits, procédés, inventions, idées, techniques ou documents et autres articles qui ont un rapport direct avec l'exécution du Contrat ou sont produits, préparés ou rassemblés comme suite au Contrat ou au cours de son exécution. Le Contractant déclare savoir et convient

que ces produits, documents et autres articles sont issus d'un travail commandé par KOWO.

9.2 Toutefois, KOWO ne peut prétendre aux droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété protégés mis en jeu par l'exécution du Contrat si: i) le Contractant était détenteur de ces droits avant de souscrire aux obligations découlant du Contrat, ou ii) ces droits sont nés ou auraient pu être nés d'activités menées par le Contractant indépendamment de l'exécution de ses obligations découlant du Contrat; dans l'un ou l'autre cas, le Contractant accorde à KOWO une licence perpétuelle qui lui confère la jouissance de ces droits aux fins exclusives du Contrat et conformément à ses termes.

9.3 Sur la demande de KOWO, le Contractant prend toutes les mesures nécessaires, établit tous les documents requis et apporte généralement son concours en vue de protéger ces droits de propriété et de les transférer ou d'en autoriser la licence à KOWO conformément aux règles du droit applicable et aux termes du Contrat.

9.4 Sous réserve des dispositions qui précèdent, les cartes, schémas, photographies, mosaïques, plans, rapports, projections, recommandations, documents et données diverses rassemblés ou reçus par le Contractant en vertu du Contrat sont la propriété de KOWO et sont mis à sa disposition pour consultation ou inspection par celle-ci dans des délais et lieux raisonnables. Ils sont considérés comme confidentiels et, à l'achèvement des travaux prévus par le Contrat, sont remis exclusivement aux employés de KOWO habilités à cet effet.

#### **10. PUBLICITÉ ET UTILISATION DU NOM, DE L'EMBLÈME OU DU SCEAU OFFICIEL DE MOBILIER DU SENEGAL OU DE KOWO :**

Le Contractant ne fait état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec KOWO et n'utilise, en aucun cas, à des fins commerciales ou autres, sous quelque forme que ce soit, le nom, ou l'une quelconque de ses abréviations, l'emblème ou le sceau de KOWO en rapport avec ses activités ou autrement, sauf si celle-ci l'y a préalablement autorisé par écrit.

#### **11. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS :**

Les plans, dessins, spécifications, rapports, données, logiciels et autres informations techniques ou exclusives collectés ou développés par le Contractant ou fournis ou divulgués au Contractant par KOWO en vertu du Contrat («les Informations») sont tous la propriété de KOWO; ils sont considérés comme confidentiels et sont protégés par le Contractant, ses employés, ses agents et ses représentants. Sauf autorisation écrite contraire donnée par KOWO, le Contractant utilise ces Informations aux seules fins de l'exécution du Contrat. Lorsque le Contrat arrive à son terme ou s'il est résilié, le Contractant restitue les Informations à KOWO.

11.1 Sous réserve expresse et sans lever aucun des privilèges et immunités de KOWO, le Contractant peut divulguer des Informations s'il y est légalement tenu, à condition, lorsqu'il reçoit une demande en ce sens, d'en informer KOWO suffisamment à l'avance pour lui permettre d'avoir une opportunité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toutes autres dispositions utiles avant de procéder à une telle divulgation.

11.2 KOWO se réserve le droit de publier, ou mettre à la disposition du public de toute autre façon, le nom et l'adresse du Contractant, toute information concernant le Contrat, y compris une description des biens ou des services fournis au titre de celui-ci ainsi que sa valeur.

11.3 Il n'est pas interdit à une Partie de divulguer des Informations qu'elle a obtenues d'un tiers sans restriction, qui sont divulguées par l'autre Partie à un tiers sans obligation de confidentialité, qui étaient déjà connues par la Partie qui les a reçues, ou qui ont été développées à tout moment par la Partie tout à fait indépendamment de toute divulgation prévue par les présentes.

11.4 Les obligations et restrictions concernant la confidentialité sont applicables pendant toute la durée du Contrat, y compris toute période de prorogation et, sauf disposition contraire du Contrat, restent en vigueur après sa résiliation.

#### **12. CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES CHANGEMENTS DE SITUATION :**

12.1 Si elle se trouve dans des circonstances constituant un cas de force majeure, la Partie touchée adresse aussitôt que possible à l'autre Partie une notification écrite dans laquelle elle expose en détail lesdites circonstances et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles celles-ci la mettent dans l'incapacité, totale ou partielle, d'exécuter les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat. La Partie touchée informe aussi l'autre Partie de tout changement de situation ou de tout événement qui entrave ou risque d'entraver la bonne exécution du Contrat. Dans les quinze (15) jours qui suivent la notification d'un cas de force majeure, d'un changement de situation ou d'un événement perturbateur, la Partie touchée soumet à l'autre Partie un état prévisionnel des dépenses qu'elle estime nécessaires du fait du changement de situation ou du cas de force majeure. Après réception des pièces requises en vertu des présentes dispositions, l'autre Partie prend, à sa discrétion, les mesures qu'elle juge raisonnablement utiles ou nécessaires en l'occurrence, et peut notamment accorder à la Partie touchée un délai supplémentaire raisonnable pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat, ou résilier celui-ci en vertu de l'Article 13. Le Contractant doit répondre de tout préjudice découlant de l'absence de notification du cas de force majeure.

12.2 Si un cas de force majeure met définitivement le Contractant dans l'incapacité totale ou partielle de remplir les obligations et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en vertu du Contrat, KOWO est en droit de suspendre ou de résilier celui-ci aux conditions stipulées ci-après à l'Article 13 («Résiliation») sauf que le délai de préavis est alors limité à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. En tout état de cause, KOWO est en droit de considérer que le Contractant se trouve définitivement dans l'incapacité d'exécuter le Contrat s'il n'exécute pas les obligations en découlant, en tout ou en partie, pendant une période dépassant quatre-vingt-dix (90) jours pour cause de force majeure.

12.3 Aux fins du Contrat, sont considérés comme relevant de la force majeure les phénomènes naturels imprévisibles et imparables, tout acte

de guerre (que celle-ci soit déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou gravité semblable, sous réserve qu'ils résultent de causes indépendantes de la volonté du Contractant et autres qu'une faute ou négligence de sa part (ou de la part de son personnel, de ses agents, de ses autres représentants ou de ses sous-traitants autorisés) et qu'ils se révèlent insurmontables en dépit de toute la diligence requise. Les défauts dans le matériel, les matériaux ou les fournitures, ou des retards dans leur disponibilité (sauf s'ils sont dus à un cas de force majeure), les conflits dans les relations employeur-salariés, les grèves ou les difficultés financières ne constituent pas des cas de force majeure. Nonobstant toute disposition contraire du Contrat, le Contractant reconnaît que la fourniture de biens et de services puisse de temps en temps se dérouler dans des conditions difficiles ou hostiles, et notamment des troubles civils. En conséquence, les retards dans l'exécution ou la non-exécution causés par des événements découlant de telles conditions difficiles ou liés à celles-ci ne constituent pas, en eux-mêmes, des cas de force majeure au sens du Contrat. Le Contractant déclare savoir et convient que, s'il est appelé à exécuter des obligations découlant du Contrat dans une zone où KOWO a des relations d'affaires, les troubles civils (différent des cas de forces majeures précitées) qui peuvent y survenir, ne constituent pas en eux-mêmes des cas de force majeure au sens du Contrat.

### **13. RÉSILIATION :**

13.1 L'une ou l'autre des Parties peut résilier tout ou partie du Contrat, pour cause, moyennant un préavis écrit de trente (30) jours adressé à l'autre Partie. Le fait d'engager une procédure de conciliation ou d'arbitrage conformément à l'Article 16 «Règlement des différends» ci-après n'est pas réputé constituer une «cause» de résiliation ou une résiliation en tant que telle du Contrat.

13.2 Aux fins du présent article, le terme «cause» englobe, sans que cette liste soit limitative:

13.2.1 des causes imprévues indépendantes de la volonté de KOWO ;

13.2.2 des violations répétées et/ou graves des lois et règlements relatifs

aux cotisations sociales, aux mesures de sécurité, à la pollution, à la prévention des accidents sur le lieu de travail ;

13.2.3 de graves manquements aux obligations contractuelles qui compromettent l'exécution normale des services au titre du Contrat ;

13.2.4 le transfert à des tiers, que ce soit directement ou indirectement par un intermédiaire, de tout ou partie des droits et obligations ayant trait aux services faisant l'objet du Contrat, à l'exception des contrats de sous-traitance dûment autorisés par KOWO ;

13.2.5 une négligence grave ;

13.2.6 un retard injustifié dans la fourniture des services, de nature à compromettre fortement la réalisation des objectifs de KOWO au titre du Contrat ;

13.2.7 la non-fourniture de la garantie de bonne exécution requise, le cas échéant.

13.3 KOWO peut résilier le Contrat, à tout moment, moyennant un préavis écrit adressé au Contractant dans tous les cas où le mandat ou le financement de KOWO applicable à l'exécution du Contrat est, en tout ou en partie, suspendu ou terminé. En outre, sauf disposition contraire du Contrat, KOWO peut, moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Contractant, résilier le Contrat sans avoir à motiver sa décision.

13.4 En cas de résiliation du Contrat, sur réception d'un avis de résiliation délivré par KOWO et sauf instructions contraires de l'avis ou autre notification écrite, le Contractant doit:

13.4.1 Prendre immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ;

13.4.2 S'abstenir, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements au titre de l'exécution du Contrat ;

13.4.3 S'abstenir de placer tout autre contrat de sous-traitance ou commande concernant les matériaux, les services ou les installations, à moins qu'il ne convienne par écrit avec KOWO

qu'ils sont nécessaires à l'achèvement d'une partie non résiliée du Contrat ;

13.4.4 Achever tous les contrats de sous-traitance ou les commandes en cours dans la mesure où ils se rapportent à la partie résiliée du Contrat;

13.4.5 Transférer le titre à KOWO et lui délivrer les pièces ouvrées et non ouvrées, les travaux en cours, les travaux complétés, les fournitures et autres matériaux produits ou acquis pour la partie résiliée du Contrat ;

13.4.6 Remettre à KOWO quel qu'en soit l'état d'achèvement, tous les plans, schémas, documents et autres biens qui lui auraient été fournis si le Contrat avait été mené à terme ;

13.4.7 Achever les parties non résiliées du Contrat ; et

13.4.8 Prendre toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que KOWO lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de perte et pour assurer la protection et la préservation de biens corporels ou incorporels qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels KOWO détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

13.5 En cas de résiliation du Contrat, KOWO sera en droit d'obtenir du Contractant les relevés écrits concernant toutes les obligations exécutées ou en cours conformément au Contrat. En outre, KOWO n'est tenue de rémunérer le Contractant que pour les biens qui lui ont été délivrés et les services fournis conformément aux termes du Contrat, mais uniquement si ces biens ou services ont été commandés, requis ou autrement fournis avant la réception par le Contractant de l'avis de résiliation de KOWO ou avant le dépôt de l'avis de résiliation auprès de KOWO.

13.6 Le Contractant informe immédiatement KOWO de tout changement survenant dans son statut juridique ou sa direction. Sans préjudice de ses autres droits et voies de recours, KOWO peut résilier le Contrat sans préavis dans les cas suivants :

13.6.1 Le Contractant est déclaré en faillite, mis en liquidation ou devient insolvable, demande un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une

suspension de paiements ou demande à être déclaré insolvable ;

13.6.2 Le Contractant obtient un moratoire ou une suspension de ses dettes ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable ;

13.6.3 Le Contractant fait cession dans l'intérêt de l'un ou plusieurs de ses créanciers ;

13.6.4 Les biens du Contractant sont placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité ;

13.6.5 Le Contractant propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou placé sous administration judiciaire ; ou

13.6.6 KOWO a lieu de considérer raisonnablement que la situation financière du Contractant s'est détériorée au point de risquer d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution de ses obligations découlant du Contrat.

13.7 Sauf interdiction de la loi, le Contractant s'engage à indemniser KOWO de tous les dommages et dépenses, notamment mais non exclusivement de tous les frais encourus par celle-ci en cas de poursuites judiciaires ou extrajudiciaires en raison de l'un quelconque des faits mentionnés à l'Article 13.6 ci-dessus et résultant directement ou indirectement d'une résiliation de Contrat, et ce, même si le Contractant est déclaré en faillite ou obtient un moratoire ou une suspension de paiements ou est déclaré insolvable. Le Contractant informe immédiatement KOWO de la survenance de l'un des faits mentionnés à l'Article 13.6 ci-dessus et lui fournit tous les renseignements pertinents y relatifs.

13.8 Les dispositions de l'Article 13 sont sans préjudice des autres droits ou recours de KOWO en vertu du Contrat ou autrement.

#### **14. NON-RENONCIATION AUX DROITS**

Le fait de ne pas exercer un droit dont l'une ou l'autre des Parties peut se prévaloir en vertu du présent Contrat ou autrement ne sera pas interprété comme constituant une renonciation de la part de l'autre Partie à l'un de ces droits ou recours connexes et ne dégagera pas les Parties de leurs obligations découlant du Contrat.

#### **15. NON-EXCLUSIVITÉ :**

Sauf indication contraire du Contrat, KOWO n'est en aucune façon tenue d'acheter des quantités minimums de biens ou de services du Contractant et se réserve sans restriction aucune le droit de s'adresser à qui bon lui semble et à tout moment pour la fourniture de biens ou de services analogues à ceux visés dans le Contrat.

#### **16. RÈGLEMENT DES DIFFÉREND, CONCILIATION ET ARBITRAGE :**

16.1 Tout différend survenant entre les Parties à propos de l'interprétation et de l'exécution du Contrat est réglé par voie de négociation. S'il n'est pas réglé par voie de négociation entre les Parties ou par un autre mode de règlement accepté d'un commun accord, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, soumis à un conciliateur. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un seul conciliateur, chacune d'elles en désigne un. La procédure de conciliation est menée en application du Règlement de conciliation du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMC) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar (CCIAD) actuellement en vigueur.

16.2 Tout différend entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution du Contrat qui n'est pas réglé à l'issue de la conciliation est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, réglé par arbitrage, conformément au Règlement d'arbitrage du Centre d'arbitrage, de médiation et de conciliation (CAMC) de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Dakar (CCIAD) actuellement en vigueur.

16.3 Les procédures de conciliation ou d'arbitrage sont menées en français, langue dans laquelle le Contrat est rédigé.

16.4 Les Parties peuvent demander une conciliation pendant l'exécution du Contrat ou dans un délai maximum de douze (12) mois après l'expiration ou la résiliation de celui-ci, lequel délai inclut en tout cas tout délai de garantie défini à l'Article 4.5. Les Parties peuvent demander un arbitrage au maximum quatre-vingt-dix (90) jours après l'achèvement de la procédure de conciliation.

#### **17. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS ET DROIT APPLICABLE :**

17.1 Aucune disposition du Contrat ou s'y rapportant ne saurait être interprétée comme une renonciation, expresse ou tacite, aux privilèges et immunités de KOWO, ni comme conférant l'un quelconque des privilèges et immunités de KOWO au Contractant ou à ses employés, ni comme une reconnaissance par KOWO de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays pour connaître de différends découlant du Contrat.

17.2 Nonobstant toute disposition spécifique dans les présentes, le Contrat et tout différend en découlant sont régis par les principes généraux du droit, à l'exclusion de tout régime juridique national particulier.

#### **18. EXONÉRATION D'IMPÔTS :**

Le Contractant est tenu de mentionner toute éventuelle exonération sur toute facture. Le Contractant autorise KOWO à déduire de ses factures les montants correspondant à de tels impôts, droits ou redevances qu'il aura facturés, à moins qu'il n'ait consulté KOWO avant de les payer et que celle-ci l'ait, dans chaque cas, expressément autorisé à payer sous réserve d'une contestation écrite de tels impôts, droits ou redevances. En pareil cas, le Contractant remettra à KOWO une preuve écrite attestant que ces impôts, droits ou redevances ont été payés et que leur paiement a été dûment autorisé ; KOWO remboursera alors au Contractant les impôts, droits ou redevances qu'elle lui avait autorisé à payer sous réserve de la contestation écrite.

#### **19. MODIFICATIONS :**

19.1 KOWO peut à tout moment, au moyen d'instructions écrites, apporter des modifications dans la portée générale du Contrat; le Contractant est tenu de mettre en œuvre ces modifications en temps utile. Si une modification de ce type entraîne une augmentation ou une diminution des quantités de biens et/ou de services ou un changement dans le délai requis pour l'exécution du Contrat, le prix de la commande ou le calendrier de délivrance, ou les deux, sont ajustés de manière équitable, et le Contrat est modifié, résilié ou rétabli en conséquence.

19.2 Si le Contractant souhaite un ajustement au titre du présent article, il doit en faire la demande dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la notification de modification. KOWO doit toutefois pouvoir, à sa seule discrétion, recevoir cette demande et agir en conséquence à tout moment avant le paiement final au titre du Contrat. Tout différend découlant de la non-acceptation d'un quelconque ajustement est régi par les dispositions de l'Article 16 («Règlement des différends, conciliation et arbitrage») du Contrat. Cependant, aucune disposition du présent article ne libère le Contractant de son obligation d'exécuter le Contrat tel qu'il a été modifié.

19.3 Aucune modification ni aucun changement apporté aux clauses du Contrat n'est valide ou opposable à KOWO s'il n'est pas écrit et signé par un employé dûment autorisé.

19.4 Toute modification du Contrat autre que celles prévues aux Articles 19.1 à 19.3 ci-dessus doit, pour entrer en vigueur, faire l'objet d'un amendement au Contrat issu de l'accord mutuel des Parties.

## **20. AUDITS ET INVESTIGATIONS :**

20.1 Toute facture acquittée par KOWO peut faire l'objet d'une vérification après paiement par des auditeurs, internes ou externes, de KOWO ou par d'autres agents autorisés et agréés de KOWO en tout temps pendant la durée du Contrat et pendant une période de deux (2) ans suivant l'expiration du Contrat ou sa résiliation anticipée. Le Contractant est tenu de rembourser à KOWO les montants que les audits établissent comme ayant été payés par celle-ci d'une manière non conforme aux termes du Contrat.

20.2 Le Contractant déclare savoir et convient que KOWO pourra, de temps à autre, effectuer des enquêtes portant sur tout aspect du Contrat ou de son attribution, les obligations exécutées en vertu du Contrat et les activités du Contractant se rapportant généralement à l'exécution du Contrat. Le droit de KOWO d'effectuer une enquête et l'obligation du Contractant de s'y plier ne disparaissent pas à l'expiration ou lors de la résiliation anticipée du Contrat.

20.3 Le Contractant s'engage à coopérer pleinement et diligemment à de telles inspections, audits après

paiement ou enquêtes. Dans le cadre de cette coopération, le Contractant doit notamment mettre son personnel et toute documentation pertinente à la disposition de KOWO et lui permettre l'accès à ses locaux à des heures et à des conditions raisonnables. Le Contractant exige de ses agents, notamment mais non exclusivement ses avocats, comptables ou autres conseillers, de collaborer raisonnablement aux inspections, audits après paiement ou enquêtes effectuées par KOWO en vertu du Contrat.

## **21. PRESCRIPTIONS :**

21.1 Exception faite des obligations d'indemnisation énoncées à l'Article 5 ci-dessus, ou telles qu'énoncées ailleurs dans le Contrat, toute procédure de conciliation, selon les dispositions de l'Article 16 ci-dessus, découlant du Contrat, doit être intentée dans les douze (12) mois suivant la date de naissance de la cause d'action.

21.2 À ces fins, les Parties déclarent comprendre qu'une cause d'action prend naissance lorsqu'il y a violation ou, dans le cas de vices cachés, lorsque la Partie lésée connaissait ou aurait dû connaître tous les éléments constitutifs de la cause d'action ou, dans le cas d'une violation de garantie, lorsque l'offre réelle de délivrance est présentée, étant entendu toutefois que si une garantie s'étend au rendement futur d'un produit, procédé ou système et que la violation ne peut par conséquent être découverte avant le fonctionnement effectif dudit produit, procédé ou système conformément aux termes du Contrat, la cause d'action ne prend naissance qu'au moment où le rendement futur est connu.

## **22. CLAUSES ESSENTIELLES :**

Le Contractant déclare savoir et convient que chacune des dispositions des Articles du présent Contrat constitue une clause essentielle du Contrat et que tout manquement à ces dispositions autorise KOWO à résilier immédiatement le Contrat, ou tout autre contrat avec elle, dès notification adressée au Contractant, sans être redevable d'aucune pénalité au titre d'une telle résiliation et sans que sa responsabilité soit engagée d'aucune autre manière.

## **23. SOURCE DES INSTRUCTIONS :**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le Contractant ne sollicite ni n'accepte aucune instruction émanant d'une autorité extérieure à KOWO. Si une telle autorité prétend lui donner des instructions quant à l'exécution du Contrat, ou lui imposer des restrictions, le Contractant en réfère sans délai à KOWO et lui apporte le concours voulu pour le suivi de sa démarche. Le Contractant ne prend aucune mesure en ce qui concerne l'exécution de ses obligations découlant du Contrat qui puisse porter préjudice à KOWO et s'acquitte de ses engagements en tenant le plus grand compte des intérêts de celle-ci.

## **25. RESPECT DES LOIS :**

Le Contractant respecte toutes les lois, ordonnances et réglementations qui touchent à l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat. Le Contractant corrige rapidement toute violation à cet égard et tient KOWO informée de tout conflit ou problème survenant avec les autorités nationales. Il se conforme également à toutes les obligations relatives à son enregistrement en tant que fournisseur qualifié de biens ou de services auprès de KOWO, telles qu'énoncées dans la procédure d'enregistrement des fournisseurs de KOWO.

## **26. COLLABORATION AVEC CERTAINS PAYS :**

KOWO se réserve le droit de communiquer par écrit au Contractant une liste de pays desquels aucun bien ou service ne sera acheté directement ou indirectement aux fins de leur délivrance, de leur distribution, de leur installation ou de leur utilisation dans le cadre du Contrat. Ces communications sont réputées être une condition du Contrat et sont intégrées par le Contractant dans tout contrat conclu avec des sous-traitants autorisés.

## **27. NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS :**

Toutes les notifications et autres communications contraignantes sont rédigées en Français ou dans la langue du contrat. Elles sont réputées données valablement si elles sont remises en mains propres ou envoyées par courrier recommandé, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception donné à l'autre Partie à l'adresse ou aux numéros de chacune d'elles indiqués dans le Contrat.